



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2022-201

Arras, le **24 AOUT 2022**

**COMMUNE DE LEULINGHEM**

-----  
**Société NORD CARTON**  
**Exploitation d'une plateforme logistique**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 14 octobre 2021, par la société NORD CARTON dont le siège social est situé rue du Noir Cornet (62500) à Saint-Martin-lez-Tatinghem, en vue de procéder à l'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le site situé rue Maurice Clabaut- Parc d'activités de la Porte du Littoral- sur la commune de LEULINGHEM ;

**Vu** le dossier technique référencé Projet NORD CARTON, 62, Leulinghem 2107A1482000023 version 2 – 14 octobre 2021 annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Audomarois, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 16 décembre 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 qui fixe la période de consultation du public du 14 février 2022 au 18 mars 2022 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 prolongeant de deux mois à compter du 28 mars 2022 le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 17 janvier 2022 ;

**Vu** les observations du public recueillies pendant cette période de consultation du public ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SETQUES en date du 4 mars 2022;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de ESQUERDES en date du 14 mars 2022;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 9 juin 2022 ;

**Vu** l'observation du pétitionnaire par courriel en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France en date du 30 juin 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement exprimée par la société NORD CARTON, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NORD CARTON dont le siège social est situé rue du Noir Cornet à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (62 500), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LEULINGHEM rue Maurice Clabaut- Parc d'activités de la Porte du Littoral. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment comportant 2 cellules de 2 992 m <sup>2</sup> chacune totalisant 53 856 m <sup>3</sup>	E

	<p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement..... A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:  a supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> .....A  b. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> .....E  c. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>		
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....E  2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	<p>En cas d'utilisation de l'entrepôt spécifiquement pour le stockage de papier ou de carton : le volume susceptible d'être stocké est de 9504m<sup>3</sup> (4400 palettes de 2,16 m<sup>3</sup> pour les 2 cellules)</p>	D
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.....E  2 - supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	<p>Puissance de l'installation de sprinklage : 0,27 MW</p>	NC
2925-1	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu est de 45 kW</p>	NC

(E= enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration et NC : non classée)

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles ZE 136 P, ZE 137 P et ZE 144 P sur la commune de Leulinghem .

La parcelle concernée est classée en zone UPL du PLUic de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2021.

## **CHAPITRE 1.4 –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Prescription des actes antérieurs**

Sans objet

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- en cas d'utilisation de l'entrepôt spécifiquement pour le stockage de papier ou de carton, les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où elles sont plus contraignantes.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

### **Article 2.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2. Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.1.3. Affichage**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LEULINGHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LEULINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres .

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.



#### **Article 2.1.4. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD CARTON et dont une copie sera transmise au maire de LEULINGHEM.

 Le Préfet  
**Jacques BILLANT**

#### Copie destinée à :

- Société NORD CARTON – rue du Noir Cornet (62500) Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairies de Leulinghem, Esquerdes, Quelmes, Setques et Wisques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono